

— auquel les anciens attachaient un caractère religieux (43).

Mais, toute exécution à mort, accomplie froidement par la main du bourreau, ayant un caractère infamant, ne pouvait, sans une sorte de sacrilège, avoir lieu dans l'enceinte des villes.

Cette règle inflexible remontait à une époque bien reculée, car elle semble faire partie du droit coutumier de l'ancienne Rome. Mais tous les historiens témoignent de son application constante sous l'Empire (44). C'est ainsi, pour demeurer dans le cercle de l'histoire religieuse, que saint Pierre, simple provincial, est mis en croix hors de la ville de Rome, entre le cirque de Néron et les collines de la chaîne Vaticane (45), et que saint Paul, citoyen romain, a la tête tranchée aux Eaux Salviennes.

C'est, qu'en effet, les anciens avaient sur les villes et leur enceinte des idées différentes des nôtres. Les cérémonies religieuses, qui accompagnaient leur fondation, communiquaient à tout ce qui était compris dans leurs murs, une sorte de caractère sacré, protégé par la rigoureuse sanction

(43) Lactance, VI, 20. — Tertullien. *Spectac.*, 12. — Cassiodore. *Variarum*, V, 42.

(44) Suétone. *Claude*, 25. — Tacite. *Annales*, II, ch. 32. — De Beaufort. *La République romaine*, t. II, p. 118. — Saggio et Daremberg. *Dictionnaire d'antiquités grecques et romaines*, v^o Carnifex. — Dezobry. *Rome au siècle d'Auguste*, III, p. 220 et 224. — L'Univers pittoresque. *Italie ancienne. Institutions*, par MM. Filon, Duruy, Lacroix et Yanoski, p. 237.

(45) « Une escorte de soldats conduisait l'apôtre (saint Pierre), au lieu de son martyre en dehors des murs de la ville, comme le veut la loi romaine. » (Dom Guéranger. *Sainte Cécile et la société romaine*, p. 86).